

N° 332

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1990

PROJET DE LOI

*relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République
du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traité et conventions. - Indemnisation. - Zaïre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet de fixer les conditions de la répartition de l'indemnité globale et forfaitaire de douze millions de francs versée par le Gouvernement de la République du Zaïre en exécution de l'accord signé à Paris le 22 janvier 1988.

Des négociations engagées en 1986 pour indemniser les personnes physiques ou morales françaises dépossédées par des mesures prises par les autorités zaïroises le 20 novembre 1973 ont abouti à un accord fixant à douze millions de francs la somme à répartir entre treize bénéficiaires dont la liste est annexée à l'accord.

En contrepartie du versement de cette indemnité par l'Etat zaïrois, le Gouvernement français renonce à présenter, au nom de ses compatriotes, toute réclamation concernant les biens couverts par l'accord.

Cet accord est entré en vigueur le 17 mai 1989. L'article 1^{er} du projet de loi confie la répartition de l'indemnité entre les ayants droit à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, organisme sous tutelle du ministère de l'économie, des finances et du budget, qualifié en raison de ses moyens et de son expérience pour procéder à l'étude technique et à l'évaluation des dossiers. S'agissant de la répartition d'une indemnité globale et forfaitaire, celle-ci s'effectuera au marc le franc.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. - L'indemnité de douze millions de francs versée à titre global et forfaitaire par la République du Zaïre en application de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement zaïrois le 22 janvier 1988 sera répartie par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 2. - L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer répartit au marc le franc l'indemnité globale mentionnée à l'article 1^{er} entre les bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'accord.

Ceux-ci doivent, dans les six mois suivant la publication de la présente loi, donner à l'Agence nationale les éléments nécessaires pour procéder à l'évaluation des biens et des créances dont ils ont été dépossédés. Passé ce délai, l'indemnité est liquidée compte tenu des éléments dont dispose l'agence.

Art. 3. - La valeur d'indemnisation des biens est évaluée forfaitairement en fonction de leur nature, de leur catégorie, de leur localisation, de leur valeur nette comptable et au vu des justifications produites.

Art. 4. - Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouverts au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

Fait à Paris, le 30 mai 1990.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Conseil exécutif de la République du Zaïre portant règlement de l'indemnisation de biens, avoirs et intérêts français ayant fait l'objet de mesures de zaïrianisation

Le Gouvernement de la République française, et
Le Conseil exécutif de la République du Zaïre,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Conseil exécutif de la République du Zaïre verse au Gouvernement français une somme de 12 millions de francs à titre de règlement forfaitaire et global des indemnités dues à la suite des mesures de zaïrianisation prises le 30 novembre 1973 par la République du Zaïre et dont ont fait l'objet les biens et les créances de toute nature de certaines personnes françaises physiques ou morales jouissant de la nationalité française, tant à la date de ces mesures qu'à la date du présent Accord.

La liste des bénéficiaires auxquels la République du Zaïre reconnaît devoir une indemnisation est annexée au présent Accord dont elle fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement de l'indemnité est effectué en deux versements : 50 p. 100 soit 6 000 000 de FF, a été versé en décembre 1987, le solde est réglé avant le 31 décembre 1988.

Article 3

Cette indemnité globale et forfaitaire est répartie par le Gouvernement français entre les différentes personnes physiques et morales concernées selon une procédure à définir ultérieurement par le Gouvernement français.

Article 4

Sous réserve du versement de la totalité de l'indemnité, le Gouvernement français et le Conseil exécutif de la République du Zaïre ne peuvent plus, sauf accord contraire, faire valoir de revendication concernant les biens et créances de toute nature visés à l'article 1^{er}.

Article 5

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le jour de la réception de la dernière notification.

Fait à Paris, le 22 janvier 1988.

Pour le Gouvernement
de la République française :

DIDIER BARIANI

Pour le Conseil exécutif
de la République du Zaïre
E. KINZONZI

Liste des bénéficiaires

M. Bertin.
M. de Chalvet de Rochemonteix.
M. Clerc (pour le domaine agricole).
M. Campeas.
M. Canesie.
M. Delat.
Mme Desanglois.
M. Dubois (société Frimaza).
M. Dubois (société Publiconseil).
M. Quervet.
Société Saga.
Société Sokidet (filiale de Davum).
Mme Taraboulos.